



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 170

*(Chapter 43
Statutes of Ontario, 2000)*

**An Act respecting
the new municipality of
The Corporation of the
City of Kawartha Lakes**

The Hon. T. Clement
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	December 18, 2000
2nd Reading	December 20, 2000
3rd Reading	December 20, 2000
Royal Assent	December 21, 2000

Projet de loi 170

*(Chapitre 43
Lois de l'Ontario de 2000)*

**Loi concernant la nouvelle
municipalité appelée
The Corporation of the
City of Kawartha Lakes**

L'honorable T. Clement
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1 ^{re} lecture	18 décembre 2000
2 ^e lecture	20 décembre 2000
3 ^e lecture	20 décembre 2000
Sanction royale	21 décembre 2000



**An Act respecting
the new municipality of
The Corporation of the
City of Kawartha Lakes**

**Loi concernant la nouvelle
municipalité appelée
The Corporation of the
City of Kawartha Lakes**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

“city” means The Corporation of the City of Kawartha Lakes; (“cité”)

“council” means the council of The Corporation of the City of Kawartha Lakes; (“conseil”, “conseil municipal”)

“former municipalities” has the same meaning as in section 1 of the restructuring order; (“anciennes municipalités”)

“restructuring order” means the order establishing The Corporation of the City of Kawartha Lakes that was,

(a) made on April 19, 2000 by the commission established under section 25.3 of the *Municipal Act* and published in *The Ontario Gazette* dated May 6, 2000, and

(b) amended on June 8, 2000 by the commission and published in *The Ontario Gazette* dated July 1, 2000; (“ordre de restructuration”)

“transition board” means the transition board established under subsection 18 (1) of the restructuring order. (“conseil de transition”)

Financial matters

2. (1) Subject to subsections (2) to (4), the city may do the following things by by-law:

1. Identify a special service.
2. Determine the amount of the city’s costs, including capital costs, debenture costs and charges for depreciation or for a reserve fund, that are related to that special service.
3. Designate one or more areas of the city as an area in which the residents and property owners receive or will receive an additional municipal benefit from the special service that is not or will not be received in the other areas in the city.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«anciennes municipalités» S’entend au sens de l’article 1 de l’ordre de restructuration. («former municipalités»)

«cité» La cité appelée The Corporation of the City of Kawartha Lakes. («city»)

«conseil» ou «conseil municipal» Le conseil de la cité. («council»)

«conseil de transition» Le conseil de transition créé en application du paragraphe 18 (1) de l’ordre de restructuration. («transition board»)

«ordre de restructuration» L’ordre créant la cité qui :

a) a été donné le 19 avril 2000 par la commission établie en vertu de l’article 25.3 de la *Loi sur les municipalités* et publié dans la *Gazette de l’Ontario* du 6 mai 2000;

b) a été modifié le 8 juin 2000 par la commission et publié dans la *Gazette de l’Ontario* du 1^{er} juillet 2000. («restructuring order»)

Questions financières

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), la cité peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

1. Désigner un service spécial.
2. Fixer le montant de ses frais, y compris les frais d’immobilisations ainsi que les frais liés aux débentures, à l’amortissement ou à un fonds de réserve, qui découlent de ce service spécial.
3. Désigner un ou plusieurs secteurs de la cité comme secteur dans lequel le service spécial procure ou procurera aux résidents et aux propriétaires fonciers un avantage municipal supplémentaire qui n’est ou ne sera pas procuré dans les autres secteurs de la cité.

4. Determine the portion of the amount determined under paragraph 2 that represents the additional cost of providing the additional municipal benefit in each area designated under paragraph 3 and set out the method it used for making that determination.
5. Determine the amount, if any, of the additional cost referred to in paragraph 4 that is to be raised under subsection (5).

Restriction

- (2) A by-law may be made only with respect to a special service,
- (a) that was being provided in an area of the city by or on behalf of a former municipality or a local board of a former municipality at any time during 2000; and
 - (b) that continues to be provided in the area by or on behalf of the city or a local board of the city at any time during 2001.

Same

- (3) A by-law may not designate an area under paragraph 3 of subsection (1) as one in which residents and property owners do not currently receive but will receive an additional municipal benefit for the special service in the future unless,
- (a) the expenditures necessary to make the additional benefit available in the area appear in the city's budget for the year, as adopted under section 367 of the *Municipal Act*; or
 - (b) the city has established a reserve fund to finance those expenditures over a period of years.

Same

- (4) The city shall not pass a by-law for a particular year after 2001 with respect to a special service unless the city passed a by-law with respect to that special service,
- (a) in 2001; and
 - (b) for every year after 2001 and before the particular year.

Special levy

(5) For each year in which a by-law under subsection (1) is in force, the city shall levy a special local municipality levy under section 368 of the *Municipal Act* on the rateable property in the area designated under paragraph 3 of subsection (1) to raise the amount determined under paragraph 5 of that subsection.

Adjustments, general local municipality levy

3. (1) This section applies with respect to the tax

4. Calculer la fraction du montant fixé en application de la disposition 2 qui représente le coût additionnel à engager pour offrir l'avantage municipal supplémentaire dans chaque secteur désigné en application de la disposition 3 et exposer la méthode que la cité a utilisée pour effectuer ce calcul.
5. Calculer la fraction éventuelle du coût additionnel visé à la disposition 4 qui doit être recueillie en application du paragraphe (5).

Restriction

- (2) Un règlement municipal ne peut être adopté qu'à l'égard d'un service spécial qui répond aux conditions suivantes :
- a) il était fourni à un moment donné en 2000 dans un secteur de la cité par une ancienne municipalité ou un conseil local d'une ancienne municipalité, ou pour le compte de l'un ou l'autre;
 - b) il continue à être fourni à un moment donné en 2001 dans le secteur par la cité ou un conseil local de celle-ci, ou pour le compte de l'un ou l'autre.

Idem

- (3) Un règlement municipal ne peut pas désigner en application de la disposition 3 du paragraphe (1) un secteur comme secteur dans lequel le service spécial ne procure pas actuellement un avantage municipal supplémentaire aux résidents et aux propriétaires fonciers mais leur en procurera un à l'avenir sauf si, selon le cas :
- a) les sommes nécessaires pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur sont inscrites au budget de la cité pour l'année, tel qu'il est adopté en application de l'article 367 de la *Loi sur les municipalités*;
 - b) la cité a créé un fonds de réserve pour financer les sommes nécessaires sur une période de plusieurs années.

Idem

- (4) La cité ne doit pas adopter de règlement municipal pour une année donnée postérieure à 2001 à l'égard d'un service spécial à moins d'en avoir adopté un à son égard à la fois :
- a) en 2001;
 - b) pour chaque année postérieure à 2001 et antérieure à l'année donnée.

Impôt extraordinaire

(5) Pour chaque année pendant laquelle un règlement municipal visé au paragraphe (1) est en vigueur, la cité prélève un impôt extraordinaire local en application de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités* sur les biens imposables du secteur désigné en application de la disposition 3 du paragraphe (1) pour recueillir le montant calculé en application de la disposition 5 de ce paragraphe.

Redressements, impôt général local

3. (1) Le présent article s'applique à l'égard des taux

rates levied to raise the general local municipality levy under section 368 of the *Municipal Act*.

Interpretation

(2) A reference in this section to the assets or liabilities of an area is a reference to the assets or liabilities on December 31, 2000 of the former municipality that comprises the area and of its local boards.

Decrease in tax rates

(3) Subject to subsections (5) to (7), the city may by by-law decrease the tax rates that would otherwise apply on the assessment within an area if,

- (a) the council considers that it would be unfair that the taxpayers in the area not receive direct benefit from the assets or any class of assets of the area; and
- (b) the amount of taxes lost by decreasing the tax rates does not exceed the value of the assets referred to in clause (a).

Increase in tax rates

(4) Subject to subsections (5) to (7), the city may by by-law increase the tax rates that would otherwise apply on the assessment within an area if,

- (a) the council considers that it would be unfair that the taxpayers outside the area be responsible for the liabilities or any class of liabilities of the area; and
- (b) the amount of taxes gained by increasing the tax rates does not exceed the value of the liabilities referred to in clause (a).

Restriction

(5) The city shall not pass a by-law under this section for 2009 or a subsequent year.

Same

(6) The city shall not pass a by-law under this section for a particular year after 2001 with respect to an area unless the city passed a by-law under this section with respect to the area,

- (a) in 2001; and
- (b) every year after 2001 and before the particular year.

Same

(7) In any year, increases or decreases, as the case may be, in the tax rates on different classes of property in an area must bear the same proportion to each other as the proportion of the applicable tax ratios established under section 363 of the *Municipal Act* for the property classes for the year.

d'imposition qui sont fixés pour recueillir l'impôt général local en application de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités*.

Interprétation

(2) La mention, au présent article, des éléments d'actif ou de passif d'un secteur est une mention des éléments d'actif ou de passif, au 31 décembre 2000, de l'ancienne municipalité qui constitue le secteur et de ses conseils locaux.

Diminution des taux d'imposition

(3) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), la cité peut, par règlement municipal, diminuer les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil estime qu'il serait injuste pour les contribuables du secteur de ne pas tirer un avantage direct des éléments d'actif ou d'une catégorie d'éléments d'actif du secteur;
- b) le manque à gagner d'impôt découlant de la diminution des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments d'actif visés à l'alinéa a).

Augmentation des taux d'imposition

(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), la cité peut, par règlement municipal, augmenter les taux d'imposition qui s'appliqueraient par ailleurs à l'égard de l'évaluation dans un secteur si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le conseil estime qu'il serait injuste pour les contribuables de l'extérieur du secteur de prendre en charge les éléments de passif ou une catégorie d'éléments de passif du secteur;
- b) l'excédent d'impôt découlant de l'augmentation des taux d'imposition ne dépasse pas la valeur des éléments de passif visés à l'alinéa a).

Restriction

(5) La cité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour les années 2009 et suivantes.

Idem

(6) La cité ne doit pas adopter de règlement municipal en vertu du présent article pour une année donnée postérieure à 2001 à l'égard d'un secteur à moins d'en avoir adopté un à son égard à la fois :

- a) en 2001;
- b) pour chaque année postérieure à 2001 et antérieure à l'année donnée.

Idem

(7) Au cours d'une année, le rapport entre les augmentations ou les diminutions, selon le cas, des taux d'imposition applicables aux différentes catégories de biens d'un secteur est le même que celui qui existe entre les coefficients d'impôt, fixés en application de l'article 363 de la *Loi sur les municipalités*, qui sont applicables à ces catégories de biens pour l'année.

Budget

(8) The city shall include in its budget for a year, as adopted under section 367 of the *Municipal Act*, the amounts resulting from an increase or decrease in tax rates under this section for the year.

Regulations

(9) The Minister may, by regulation, define assets and liabilities for the purposes of this section.

General or specific

(10) A regulation under subsection (9) may be general or specific in its application.

Retroactive

(11) A regulation under subsection (9) may be made retroactive to January 1 of the year in which it is made.

By-law to comply with regulation

(12) A by-law of the city passed under this section, whether it is passed before or after a regulation is made under subsection (9), is of no effect to the extent that it does not comply with the regulation.

Special levy

4. The city may establish one or more municipal service areas and levy one or more special local municipality levies under section 368 of the *Municipal Act* in the municipal service areas for the purpose of raising all or part of the costs for the following services, including the costs of establishing, constructing, maintaining, operating, improving, extending and financing those services:

1. Fire protection and prevention.
2. Horticulture.
3. Public transportation for disabled persons.
4. Street lighting.
5. The supply and distribution of water.
6. The collection and disposal of sewage.
7. The provision of highways.
8. Refuse collection, recycling and disposal.

Municipal buildings

5. Subsection 17 (1) of the restructuring order applies only to,

- (a) those municipal buildings used as the municipal administrative offices of a former municipality; and
- (b) those buildings in a former municipality that, in the opinion of the council, are considered to be of benefit to the whole of the city or to more than

Budget

(8) La cité inclut dans son budget d'une année, tel qu'il est adopté en application de l'article 367 de la *Loi sur les municipalités*, les sommes découlant d'une augmentation ou d'une diminution des taux d'imposition, visée au présent article, pour l'année.

Règlements

(9) Le ministre peut, par règlement, définir «éléments d'actif» et «éléments de passif» pour l'application du présent article.

Portée

(10) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Effet rétroactif

(11) Les règlements pris en application du paragraphe (9) peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

Effet sur les règlements municipaux

(12) Les règlements municipaux de la cité qui sont adoptés en vertu du présent article, qu'ils le soient avant ou après la prise d'un règlement en application du paragraphe (9), sont sans effet dans la mesure où ils ne se conforment pas à ce règlement.

Impôt extraordinaire

4. La cité peut constituer un ou plusieurs secteurs de services municipaux et y prélever un ou plusieurs impôts extraordinaires locaux en application de l'article 368 de la *Loi sur les municipalités* pour recueillir tout ou partie des frais engagés pour les services suivants, y compris les frais liés à l'établissement, à la construction, à l'entretien, à l'exploitation, à l'agrandissement, à l'amélioration et au financement de ces services :

1. La protection et la prévention contre l'incendie.
2. L'horticulture.
3. Les transports en commun pour les personnes handicapées.
4. L'éclairage des rues.
5. L'approvisionnement en eau et sa distribution.
6. Le captage et l'évacuation des eaux d'égout.
7. La fourniture de voies publiques.
8. La collecte, le recyclage et l'élimination des déchets.

Bâtiments municipaux

5. Le paragraphe 17 (1) de l'ordre de restructuration s'applique uniquement aux bâtiments suivants :

- a) les bâtiments municipaux qui ont servi comme bureaux administratifs d'une ancienne municipalité;
- b) les bâtiments situés dans une ancienne municipalité qui, de l'avis du conseil municipal, sont considérés comme utiles à l'ensemble de la cité ou à

one of the former municipalities.

Drainage matters

6. (1) The council may by by-law,
- (a) establish a drainage board;
 - (b) delegate to the drainage board any of the council's powers and duties under the *Drainage Act*, except for its power to make by-laws and resolutions; and
 - (c) require the drainage board to exercise the council's powers and duties with respect to any matter under the *Drainage Act* in which the council is required by law to hold hearings or afford an opportunity to be heard.

Drainage board

(2) The council shall appoint the members of the drainage board from among persons who are,

- (a) members of the council; or
- (b) eligible to be elected as members of the council.

Same

(3) Members of the drainage board shall be paid the remuneration and expenses authorized by the council and those payments shall be deemed not to form part of the cost of the drainage works.

Conditions

(4) The council may impose conditions in the by-law with respect to any matters delegated to the drainage board.

Section applies

(5) Section 105 of the *Municipal Act* applies to the drainage board as if it were a committee of the council.

Speed limits

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of section 128 of the *Highway Traffic Act*, the areas in the city that, on December 31, 2000, formed part of a town, village or township municipality shall be deemed to continue to form part of a town, village or township municipality until December 31, 2005.

Exception

(2) Despite subsection (1), the council may exercise any of its powers under section 128 of the *Highway Traffic Act* with respect to highways under its jurisdiction and control.

Same

(3) Every by-law passed by the council of a former municipality under section 128 of the *Highway Traffic Act* that applied on December 31, 2000 to a highway or portion of it within the former municipality shall continue to apply to it until the earliest of the following days:

plus d'une des anciennes municipalités.

Questions de drainage

6. (1) Le conseil municipal peut, par règlement municipal, faire ce qui suit :

- a) créer un conseil de drainage;
- b) déléguer les pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi sur le drainage* au conseil de drainage, sauf le pouvoir d'adopter des règlements municipaux et des résolutions;
- c) exiger du conseil de drainage qu'il exerce les pouvoirs et fonctions du conseil municipal à l'égard des questions visées par la *Loi sur le drainage* au sujet desquelles ce dernier est tenu par la loi de tenir des audiences ou de donner l'occasion d'être entendu aux intéressés.

Conseil de drainage

(2) Le conseil municipal nomme les membres du conseil de drainage parmi les personnes suivantes :

- a) les membres du conseil municipal;
- b) quiconque peut être élu membre du conseil municipal.

Idem

(3) Les membres du conseil de drainage reçoivent la rémunération et les indemnités qu'autorise le conseil municipal. Ces paiements sont réputés ne pas faire partie du coût des installations de drainage.

Conditions

(4) Le conseil municipal peut imposer, dans le règlement municipal, des conditions à l'égard des questions déléguées au conseil de drainage.

Application

(5) L'article 105 de la *Loi sur les municipalités* s'applique au conseil de drainage comme s'il s'agissait d'un comité du conseil municipal.

Limites de vitesse

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les secteurs de la cité qui faisaient partie, le 31 décembre 2000, d'une ville, d'un village ou d'un canton sont réputés, pour l'application de l'article 128 du *Code de la route*, continuer à en faire partie jusqu'au 31 décembre 2005.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil municipal peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 128 du *Code de la route* relativement aux voies publiques qui relèvent de sa compétence et de son contrôle.

Idem

(3) Le règlement municipal que le conseil d'une ancienne municipalité a adopté en vertu de l'article 128 du *Code de la route* et qui s'appliquait le 31 décembre 2000 à une voie publique ou à une section de voie publique située dans l'ancienne municipalité continue de s'y appliquer jusqu'au premier en date des jours suivants :

1. The day a subsequent by-law is passed by the council under section 128 of the *Highway Traffic Act*.
2. The day the by-law is repealed.
3. December 31, 2005.

Transitional matters

8. For the purposes of clause 18 (12) (a) of the restructuring order, the transition board may, on behalf of the city, exercise the same powers as a city may exercise under any Act for the following matters:

1. Providing insurance, including reciprocal contracts of indemnity, for the city and its local boards and entering into agreements for the termination or amendment of existing contracts of the former municipalities and their local boards that provide insurance for the same purpose.
2. Entering into agreements for the provision of banking and auditing services to the city and entering into agreements to amend or terminate agreements for the provision of banking and audit services to the former municipalities.
3. Entering into agreements for the provision of human resource consultation services and technology services to the city.

Assets and liabilities

9. (1) All the assets and liabilities of the transition board immediately before it is dissolved, including all rights, interests, approvals, status, registrations, entitlements and contractual benefits and obligations, become assets and liabilities of the city when the transition board is dissolved, without compensation.

By-laws and resolutions

(2) Every by-law or resolution of the transition board that is in force immediately before the transition board is dissolved,

- (a) shall be deemed to be a by-law or resolution of the council when the transition board is dissolved; and
- (b) remains in force, with respect to the part of the municipal area to which it applied immediately before the transition board was dissolved until it expires or is repealed or amended to provide otherwise.

Saving

10. (1) The Police Village of Kirkfield and the public utility commissions and hydro-electric commissions of the municipal corporations listed below, that would otherwise be dissolved under sections 9 and 10 of the restructuring order, are, for the purpose of generating, transmitting, distributing or retailing electricity, continued with the employees, assets, liabilities, rights and obligations that exist as of December 31, 2000, for a period of up to 60 days after the final disposition by the Ontario Energy Board of applications for approval of the sale to Hydro One Networks Inc. of the shares of corpo-

1. Le jour où le conseil municipal adopte un règlement municipal subséquent en vertu de l'article 128 du *Code de la route*.
2. Le jour où le règlement municipal est abrogé.
3. Le 31 décembre 2005.

Questions transitoires

8. Pour l'application de l'alinéa 18 (12) a) de l'ordre de restructuration, le conseil de transition peut, au nom de la cité, exercer les pouvoirs que toute loi confère à une cité à l'égard des questions suivantes :

1. Fournir une assurance, y compris des contrats réciproques d'indemnisation, pour la cité et ses conseils locaux, et conclure des accords pour résilier ou modifier les contrats conclus par les anciennes municipalités et leurs conseils locaux qui fournissent une telle assurance.
2. Conclure des accords visant la prestation de services bancaires et de services de vérification à la cité et conclure des accords pour modifier ou résilier les accords visant la prestation de tels services aux anciennes municipalités.
3. Conclure des accords visant la prestation de services consultatifs en ressources humaines et de services de technologie à la cité.

Actif et passif

9. (1) L'actif et le passif du conseil de transition immédiatement avant sa dissolution, y compris les droits, intérêts, approbations, statuts et enregistrements ainsi que les avantages et obligations contractuels, passent à la cité à la dissolution du conseil de transition, sans versement d'indemnité.

Règlements et résolutions

(2) Les règlements et les résolutions du conseil de transition qui sont en vigueur immédiatement avant sa dissolution :

- a) d'une part, sont réputés des règlements et des résolutions du conseil municipal à la dissolution;
- b) d'autre part, demeurent en vigueur, à l'égard de la partie du secteur municipal à laquelle ils s'appliquaient immédiatement avant la dissolution, jusqu'à leur expiration ou leur abrogation ou jusqu'à ce qu'ils soient modifiés à l'effet contraire.

Exception

10. (1) Le village partiellement autonome de Kirkfield ainsi que les commissions de services publics et les commissions hydroélectriques des municipalités nommées ci-dessous, qui seraient par ailleurs dissous en application des articles 9 et 10 de l'ordre de restructuration, sont, aux fins de la production, du transport, de la distribution ou de la vente au détail d'électricité, prorogés avec les employés, les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations qui existent au 31 décembre 2000, pour une période d'au plus 60 jours après la décision définitive que rend la Commission de

rations incorporated or to be incorporated under section 142 of the *Electricity Act, 1998*:

1. The Corporation of the Town of Lindsay.
2. The Corporation of the Municipality of Bobcaygeon/Verulam.
3. The Corporation of the Village of Fenelon Falls.
4. The Corporation of the Village of Omemee.
5. The Corporation of the Village of Woodville.

Same

(2) The terms of office of the members of the police village, the public utility commissions and the hydro-electric commissions are continued until such time as the transfer by-laws under section 145 of the *Electricity Act, 1998* passed or to be passed by the municipal corporations have been implemented.

Same

(3) The local boards referred to in subsection (1) shall become local boards of the city on January 1, 2001 unless they are dissolved before that day.

Commencement

11. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

12. The short title of this Act is the *City of Kawartha Lakes Act, 2000*.

l'énergie de l'Ontario au sujet des demandes d'approbation de la vente à Hydro One Networks Inc. des actions de personnes morales constituées ou devant l'être en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* :

1. La ville de Lindsay.
2. La municipalité de Bobcaygeon/Verulam.
3. Le village de Fenelon Falls.
4. Le village d'Omemee.
5. Le village de Woodville.

Idem

(2) Le mandat des membres du village partiellement autonome, des commissions de services publics et des commissions hydroélectriques est prorogé jusqu'à la mise en oeuvre des règlements municipaux de transfert ou de mutation qu'adoptent ou doivent adopter les municipalités en vertu de l'article 145 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.

Idem

(3) Les conseils locaux visés au paragraphe (1) deviennent des conseils locaux de la cité le 1^{er} janvier 2001, à moins qu'ils soient dissous avant cette date.

Entrée en vigueur

11. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

12. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 sur la cité de Kawartha Lakes*.